

Mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique

REFERENCE: OL
BDI 3/2014:

14 novembre 2014

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question de la discrimination envers les femmes dans la législation et la pratique, conformément à la résolution 23/7 du Conseil des Droits de l'Homme.

A la suite de la publication annuelle de 2014 sur l'« Egalité des genres, lois sur la nationalité et l'apatridie » du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Groupe de travail souhaite attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'information relative à **l'égalité des genres dans les dispositions juridiques des lois sur la nationalité**. Selon cette information, le Code de la nationalité de 2000 ne permet pas aux mères burundaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants sauf quand ils sont nés hors mariage d'un père inconnu ou s'ils ont été reniés par leurs pères (art.4).

À cet égard, le Groupe de travail tient à rappeler les Observations finales du Comité CEDAW sur le Burundi (CEDAW/C/BDI/CO/4), dans lesquelles celui-ci a exprimé sa préoccupation concernant l'article 4 du Code de la nationalité qui n'est pas conforme à l'article 9 de la Convention CEDAW, car il ne permet pas aux femmes burundaises de transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants. En outre, le Comité a incité vivement l'État à modifier le Code de la nationalité afin de le mettre en conformité avec l'article 9 de la Convention.

Le Groupe de travail tient à attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'existence de bonnes pratiques par des États dans votre région, qui, ces dernières années, ont abrogé les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes en matière de nationalité.

Afin de clarifier les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour abroger les dispositions législatives discriminatoires sur la nationalité, le Groupe de travail serait reconnaissant si vous pouviez répondre aux questions suivantes:

1. Veuillez, s'il vous plaît, fournir toute information supplémentaire sur l'état actuel de la législation en ce qui concerne le droit des femmes à transmettre leur nationalité aux enfants de manière égale avec les hommes;
2. Veuillez également fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a pris ou envisage de prendre pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, mentionnés ci-dessus, et à mettre en conformité sa législation avec le droit international des droits de l'homme.

Le Groupe de travail apprécierait recevoir une réponse dans les 60 prochains jours et reste disponible pour tout type de conseils techniques sur la réforme législative que le gouvernement de votre Excellence peut exiger.

Cette communication et la réponse du gouvernement de votre Excellence seront disponibles dans un rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme pour son examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Frances Raday
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination
à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique